

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

VU le décret N° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU le décret N° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ :

Article Premier - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église de VERNAJOUL (Ariège), figurant au cadastre, Section B, sous le n° 579 d'une contenance de 19 a 82 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 MARS 1979

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine
Christian PATTYN

27 MARS 1979

Chv./GF

SECRETARIAT D'ÉTAT
A L'INSTRUCTION PUBLIQUE
EDUCATION NATIONALE

ÉTAT FRANÇAIS

Vernajoul
Site inscrit
Eglise
Cimetière **2**

BEAUX-ARTS

Palais-Royal, le.....194.....

5

Chantier Intellectuel 1424

ARIEGE

NOTIFICATION

VERNAJOU

14 mai 1942

Par arrêté en date du 1942, le Mi-
nistre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale
a inscrit sur l'inventaire des sites l'ensemble for-
mé à VERNAJOU (Ariège) par l'église, le ci-
metière et leurs abords, délimités comme suit

Au Nord, par le chemin n° 1 et les con-
tours Nord de la parcelle n° 578 section A 4
A l'ouest, par une ligne fictive coupant
la parcelle n° 575 section A 4, en diagonale
dans le sens Nord-Sud;

Monsieur Bonis
Architecte des M. P.
Représentant du Ministre de la Commission
Départementale des sites

Au Sud, par la limite sud des parcelles
n° 578 à 580 et comprenant les parcelles cadas-
trées n° 578 section A 4, en partie et
.....